

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 287/09 V.
du 9 juin 2009**

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du neuf juin deux mille neuf l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le Ministère Public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,
appelant

e t :

- 1) **PERSONNE1.)**, alias « **ALIAS1.)** », né le DATE1.) à ADRESSE1.) (GU), demeurant à L-ADRESSE2.), actuellement détenu au Centre Pénitentiaire de Schrassig
- 2) **PERSONNE2.)**, né le DATE2.) à ADRESSE3.) (GU), demeurant à L-ADRESSE4.), actuellement détenu au Centre Pénitentiaire de Schrassig
- 3) **PERSONNE3.)**, alias « **ALIAS2.)** », alias « **ALIAS3.)** », né le DATE3.) à ADRESSE3.) (GU), demeurant à L-ADRESSE5.), actuellement détenu au Centre Pénitentiaire de Schrassig
- 4) **PERSONNE4.)**, alias « **ALIAS4.)** », né le DATE4.) à ADRESSE3.) (GU), demeurant à L-ADRESSE6.), actuellement détenu au Centre Pénitentiaire de Schrassig

prévenus, **appelants**

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu par défaut à l'égard de PERSONNE5.) et contradictoirement à l'égard des autres parties par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 12^e chambre correctionnelle, le 26 novembre 2008, sous le numéro 3408/08, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:

« (...) ».

De ce jugement, appel fut relevé au greffe du Centre Pénitentiaire de Schrassig le 1^{er} décembre 2008 au pénal et au civil par les prévenus PERSONNE3.) et PERSONNE2.), au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 11 décembre 2008 par le mandataire du prévenu PERSONNE2.), le 23 décembre 2008 par le mandataire du prévenu PERSONNE4.), au greffe du Centre Pénitentiaire de Schrassig le 5 janvier 2009 au pénal et au civil par le prévenu PERSONNE1.) et au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg par le représentant du ministère public, appels limités au prévenu PERSONNE1.) et aux prévenus PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.).

En vertu de ces appels et par citation du 3 mars 2009, les prévenus furent requis de comparaître à l'audience publique du 12 mai 2009 devant la Cour d'appel de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience les prévenus furent entendus en leurs explications et moyens de défense, le prévenu PERSONNE3.) étant assisté de l'interprète assermenté SOW Ibrahim.

Le prévenu PERSONNE4.) déclara se désister de son appel, déclaration qu'il signa au plumitif d'audience.

Maître Michel KARP, avocat à la Cour, développa plus amplement les moyens de défense et d'appel du prévenu PERSONNE1.).

Maître Sylvie KREICHER, avocat à la Cour, développa plus amplement les moyens de défense et d'appel du prévenu PERSONNE2.).

Maître Nadine REITER, avocat à la Cour, développa plus amplement les moyens de défense et d'appel du prévenu PERSONNE3.).

Monsieur l'avocat général Jean ENGELS assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en son réquisitoire.

Les prévenus eurent la parole en derniers.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 9 juin 2009, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclarations au greffe du centre pénitentiaire de Schrassig en date du 1^{er} décembre 2008, PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont fait relever appel au pénal et au civil d'un jugement contradictoirement rendu le 26 novembre 2008 par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, et dont la motivation et le dispositif se trouvent reproduits aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 11 décembre 2008 PERSONNE2.) a encore une fois relevé appel du même jugement.

Par déclaration au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 23 décembre 2008, PERSONNE4.) a fait relever appel au pénal du même jugement.

Par déclaration au greffe du centre pénitentiaire de Schrassig en date du 5 janvier 2009, PERSONNE1.) a fait relever appel au pénal et au civil du même jugement.

Par deux déclarations au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 5 janvier 2009, le Procureur d'Etat a relevé appel du même jugement, le premier appel limité au prévenu PERSONNE1.) et le second appel limité aux prévenus PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.).

Les appels au civil, ainsi que l'appel relevé le 11 décembre 2008 par PERSONNE2.) sont irrecevables, l'affaire ne comportant pas de volet civil et le second appel du prévenu PERSONNE2.) faisant double emploi avec celui du 1^{er} décembre.

Les autres appels sont recevables pour avoir été interjetés dans les formes et délai de la loi.

A l'audience de la Cour du 12 mai 2009, le prévenu PERSONNE4.) a déclaré se désister de son appel, ce à quoi le représentant du ministère public a déclaré ne pas s'opposer. Le désistement étant régulier, il y a lieu de le décréter.

La Cour reste saisie de l'appel du Parquet qui demande la confirmation du jugement entrepris et se rapporte à la sagesse de la Cour d'appel quant à une réduction de l'amende.

Les préventions retenues à l'encontre du prévenu PERSONNE4.) par les premiers juges l'ont été à bon droit, sur base de motifs que la Cour adopte. Si les peines prononcées sont légales, il y a cependant lieu de faire abstraction de la condamnation à une peine d'amende, le prévenu ne disposant pas de revenus.

Le prévenu PERSONNE1.) ne conteste pas la matérialité des faits qui lui sont reprochés, mais relève qu'il a été entraîné dans le trafic des drogues par un certain PERSONNE6.), dont il aurait fait la connaissance dans les foyers. Il serait sans papiers depuis novembre 2005 et n'aurait pas eu de soutien financier depuis lors.

Il soutient encore qu'il n'aurait pas vendu de la cocaïne et que le trafic de drogues n'aurait pas eu l'envergure telle que retenue par les premiers juges. Les enquêteurs se baseraient sur des suppositions et toutes les communications téléphoniques ne constitueraient pas une vente de drogues.

Il demande la clémence de la Cour d'appel et la réduction des peines prononcées à son égard en relevant que malgré le fait qu'il aurait collaboré il n'aurait pas bénéficié d'un sursis et qu'il ne disposerait d'aucun moyen financier.

Le prévenu PERSONNE2.) conteste également les quantités de stupéfiants vendues retenues par les juges de première instance. Il insiste encore sur le fait qu'il est avant tout un consommateur. Il n'aurait pas agi par l'appât du gain, et il ne se dégagerait d'ailleurs nulle part du dossier pénal qu'il aurait mené un train de vie excessif. Il sollicite une réduction de la peine d'emprisonnement ainsi qu'un très large sursis à l'exécution de cette peine étant donné qu'il aurait un enfant avec une co-prévenue dans la présente affaire. Il demande encore à la Cour de faire abstraction d'une amende, ou du moins de la réduire, compte tenu du fait qu'il est sans ressources.

Le prévenu PERSONNE3.) qui relève avoir été victime de tortures dans son pays d'origine indique qu'il est de ce fait malade et dépendant de psychotropes et ce serait pour cette raison qu'il se serait laissé entraîner dans le trafic de stupéfiants. Il aurait dû subvenir aux besoins de sa famille et il aurait envoyé de l'argent en Guinée. Il demande également à se voir reconnaître des circonstances atténuantes et la réduction des peines lui infligées.

Le représentant du ministère public estime que les préventions retenues à charge des prévenus sont données en l'espèce, de même que les quantités de stupéfiants émargées. Il relève encore que le dénommé ALIAS2.) est bien la même personne que le prévenu PERSONNE3.) ce qui résulterait de l'exploitation des écoutes téléphoniques. Il conclut, au regard des écoutes téléphoniques et des observations policières, à voir confirmer le jugement entrepris en ce qui concerne les préventions libellées à l'encontre des prévenus, y compris pour ce qui est des quantités retenues. Tant le nombre des appels téléphoniques effectués par les prévenus que leur style de vie constitueraient des indices suffisants et probants de l'ampleur des ventes effectuées.

Le représentant du ministère public conclut encore à la confirmation du jugement entrepris en ce qui concerne l'acquittement de la circonstance aggravante de l'article 10 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie en ce que les conditions pour une association de malfaiteurs ne seraient pas données dans le cadre du trafic de stupéfiants en cause.

Le représentant du ministère public relève enfin, en ce qui concerne les confiscations, qu'il y a lieu à application de l'ancien article 31 du code pénal, en vigueur avant la loi du 1^{er} août 2007, qui aurait eu comme exigence encore que l'objet ou le produit de l'infraction soit la propriété du prévenu, ce qu'il conviendrait d'ajouter à la page 52 de la motivation du jugement entrepris.

Il considère les peines de prison prononcées légales et adéquates et se rapporte encore à sagesse pour ce qui est de l'amende.

Les premiers juges ont fourni une relation correcte, exhaustive et détaillée des faits et notamment des écoutes téléphoniques à la base de la présente poursuite, de sorte que la Cour peut s'y référer.

C'est à bon droit, au regard de l'ensemble des éléments du dossier répressif, et notamment des écoutes téléphoniques établissant les nombreux contacts que les prévenus avaient entre eux et avec notamment le dealer PERSONNE6.), ensemble les propres déclarations des trois prévenus, que ceux-ci ont été retenus dans les liens des préventions d'infractions aux articles 7 et 8, point 1) sous a) et b) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie libellées à son encontre.

Il y a également lieu de confirmer la décision des premiers juges pour ce qui est des quantités de stupéfiants trafiquées retenues. Les premiers juges ne se sont, à cet égard, pas basés sur des suppositions ou des déductions, mais n'ont fait que constater l'ampleur des ventes telle qu'elle résulte du dossier répressif, au regard notamment des déclarations des prévenus et du résultat des écoutes téléphoniques (rapports 2007/24057/54/ARTH et procès-verbaux GES-1846 exploitation et GES-1846-1,2,3 et suivants, ensemble les annexes).

C'est enfin à bon droit et par une motivation en fait et en droit que la Cour d'appel adopte que la circonstance aggravante de l'association ou de l'organisation de malfaiteurs n'a pas été retenue à l'encontre des prévenus.

Si les peines prononcées sont en l'espèce légales, compte tenu d'une exacte application des règles du concours d'infractions, la Cour estime qu'une peine d'emprisonnement de 42 mois sanctionne de manière adéquate les activités délictueuses des trois prévenus qui sont également toxicomanes.

En l'absence d'antécédents judiciaires spécifiques dans le chef des trois prévenus, rien ne s'oppose pas à voir assortir l'exécution de un (1) an des peines d'emprisonnement d'un sursis à l'exécution. Au regard de l'absence de revenus des prévenus, il y a encore lieu de faire en l'espèce abstraction d'une peine d'amende.

Les 8.000 francs guinéens (1X5000, 1X1000, 2X500) saisis suivant procès-verbal n° 1846/107 du 8.5.2007 du SPJ GES action ne pouvant être attribués de manière certaine aux infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 retenues à charge du prévenu PERSONNE3.), il n'y a pas lieu à confiscation spéciale de cet argent saisi. Les autres confiscations ont été ordonnées en conformité avec l'ancien article 31 du code pénal et les restitutions opérées par les juges de première instance, dont fait partie la lettre évoquée par le prévenu PERSONNE3.), sont à maintenir.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, les prévenus entendus en leurs explications et moyens de défense et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

déclare les appels au civil de PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE1.) irrecevables;

déclare l'appel relevé par PERSONNE2.) le 11 décembre 2008 irrecevable;

dit les autres appels recevables;

donne acte au prévenu PERSONNE4.) de ce qu'il se désiste de son appel et au ministère public de ce qu'il accepte ledit désistement;

dit ce désistement régulier, partant le **décète**;

dit les appels des prévenus PERSONNE1.), PERSONNE3.) et PERSONNE2.) et du ministère public partiellement fondés;

réformant:

ramène les peines d'emprisonnement prononcées en première instance à l'égard des prévenus PERSONNE1.), PERSONNE3.) et PERSONNE2.) chaque fois à quarante-deux (42) mois;

dit que pour chacun de ces trois prévenus il sera sursis à l'exécution de douze (12) mois de ces peines d'emprisonnement;

décharge les prévenus PERSONNE1.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE2.) des amendes prononcées en première instance, ainsi que de la condamnation à la contrainte par corps pour le cas de non-paiement des amendes;

dit qu'il n'y a pas lieu à confiscation spéciale des huit mille (8.000) francs guinéens saisis sur le prévenu PERSONNE3.) et en **ordonne** la restitution;

confirme pour le surplus la décision entreprise;

condamne les quatre prévenus appelants aux frais de leur poursuite en instance d'appel, ces frais liquidés à 7,01 € pour chacun.

Par application des textes de loi cités par les premiers juges en retranchant les articles 27, 28, 29 et 30 du Code pénal et par application des articles 199, 202, 203, 209 et 211 du Code d'instruction criminelle.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Monsieur Nico EDON, premier conseiller, président, Madame Lotty PRUSSEN, et Monsieur Pierre CALMES, conseillers, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Cornelia SCHMIT.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Monsieur Nico EDON, premier conseiller, en présence de Madame Christiane BISENIUS, avocat général, et de Madame Cornelia SCHMIT, greffier.